

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Du 12 juin 2003

**autorisant la Société STANDART à STRASBOURG
à exploiter une installation de réfrigération et prescrivant
des dispositions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier, relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU** le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique n° 361 qui devient 2920,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1989 et 22 juin 1992 réglementant les activités exercées par la Société STANDART,
- VU** la demande déposée par la Société STANDART concernant l'autorisation d'exploiter une installation de réfrigération soumise à déclaration selon la rubrique n° 2920,
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux tours aérorefrigérantes visées par la rubrique n° 2920 (anciennement 361) de la nomenclature,
- VU** le rapport du 10 avril 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 mai 2003,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer cette nouvelle installation,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévention du risque de contamination humaine par inhalation de gouttelettes ou aérosols pouvant contenir des légionelles et provenant du fonctionnement des installations de refroidissement,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Sous réserve des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société STANDART S.A.S., dont le siège social est situé au 18-20, rue des Gaudines - BP 125 - 78108 ST-GERMAIN en LAYE, est autorisée à exploiter une unité de réfrigération et à poursuivre l'ensemble de ses activités sur le site de la Société STANDART 11, rue de St-Malo à STRASBOURG.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Installation ou activité correspondante
2160	Silo de stockage de céréales, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	A	Capacité de stockage : 29 190 m ³
2225	Malterie dont la capacité annuelle de production est supérieure à 2 500 tonnes	A	Capacité de production : 70000 t/an
2260	Broyage, criblage, trituration, nettoyage, tamisage, mélange, etc... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance installée : 2 300 kW
2910	Installation de combustion capable de consommer en une heure, une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur, plus de 3 000 th mais moins de 8 000 th utilisant du gaz naturel	D	Puissance installée : 6 800 th/h
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	D	Compresseur d'air existant : 18 kW Installation frigorifique projetée : 462 kW Fluide frigorigène : R134A Puissance totale : 480 kW

Article 2 : Prescriptions relatives aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air

2.1. Conception et implantation

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destiné à la consommation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2.2. Entretien et maintenance

L'exploitant s'assurera de la présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes, ou "dévésicuteur", de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée du fonctionnement de la tour aéroéfrigérante.

2.3. Suivi de l'entretien, plans et installations

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations réalisées (vidange, nettoyage, traitement de l'eau...),
- les résultats des prélèvements et des analyses effectuées (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en Legionella...).

2.4. Condition de remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et **au moins une fois par an**, l'exploitant procèdera au minima à :

- une **vidange du bac** de la tour aéroréfrigérante,
- une **vidange complète** des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante, ainsi que des circuits d'appoint,
- un **nettoyage** mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée **quinze jours suivant le redémarrage** de la tour aéroréfrigérante.

2.5. Équipements individuels de protection - Signalisation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols solides et liquides, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

2.6. Vérification de l'entretien et de la maintenance

Des analyses d'eau pour la recherche des légionelles seront réalisées pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s), **au minimum une fois par an avant l'été.**

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié, a minima participant à un réseau d'intercalibration et disposant d'une expérience significative dans le domaine des analyses d'eau.

Les résultats d'analyses périodiques, ou demandées expressément par l'inspecteur des installations classées, seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant (date des dernières opérations de nettoyage et détartrage, du dernier traitement, descriptions des mesures correctives...). Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

2.7. Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse

2.7.1. Concentration en *Legionella* sp supérieure à 10^5 unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en *Legionella* sp (toutes espèces) supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

2.7.2. Concentration en *Legionella* comprise entre 10^3 et 10^5 unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en *Legionella* sp comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant :

- mettra en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration de *Legionella* sp, en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau,
- puis fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Legionella* sp, deux semaines après le premier prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l.

Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société STANDART.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution - Ampliation

- le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société STANDART.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours : article L 514-6 du Code de l'environnement.